

(1)

(N° 246.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1865.

Crédit supplémentaire de 500,000 francs au Budget du Ministère
de la Justice pour l'exercice 1865 (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. MULLER.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1865, porte à son article 56, chapitre X, une allocation de 500,000 francs pour achat de matières premières et d'ingrédients de fabrication nécessaires au service des travaux des prisons.

C'est le même chiffre que celui qui figurait aux Budgets de 1864 et des exercices antérieurs.

Mais, chaque année, un crédit supplémentaire, destiné à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation, a été demandé à la Législature et accordé par elle.

C'est ainsi que la loi du 14 septembre 1864 a affecté, pour l'exercice alors en cours, un crédit supplémentaire de 800,000 francs à cette fabrication, qui fait l'objet d'une comptabilité spéciale, et dont le résumé est soumis, chaque année, aux Chambres législatives.

Le 8 juin dernier, M. le Ministre de la Justice, qui n'avait à sa disposition, pour l'exercice 1865, que les 500,000 francs portés à l'article 56 de son Budget, a présenté simultanément deux projets de loi séparés, demandant des crédits supplémentaires : l'un de 300,000 francs, l'autre de 500,000, soit en tout 800,000 francs, somme égale à celle qui avait été votée pour l'exercice 1864.

(¹) Projet de loi, n° 214.

(²) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. MULLER, DE FLORISONE, LE HARDY DE BEAULIEU, LELIÈVRE, VANDER DONCKT et ALLARD.

Le motif de cette différence d'imputation a été suffisamment expliqué, tant par M. le Ministre de la Justice, dans ses deux *Exposés des motifs*, que par le rapporteur du crédit supplémentaire de 300,000 francs. Qu'il nous suffise de rappeler qu'il y a eu, d'une part, diminution du tissage des produits destinés à l'exportation, et, d'autre part, accroissement des toiles fournies à l'armée. Le Gouvernement a donc dû proposer une augmentation de 300,000 francs pour le service général du travail des prisons; mais il a pu réduire de 800,000 francs à 500,000 francs le crédit spécial antérieurement consacré à la fabrication des produits d'exportation.

La section centrale chargée de l'examen du crédit de 300,000 francs vous a déjà présenté son rapport, qui conclut unanimement à l'adoption.

En ce qui concerne le crédit supplémentaire de 500,000 francs, destiné à poursuivre dans les prisons le travail des toiles d'exportation, nous vous soumettons, avec la même unanimité, des conclusions également favorables.

Il nous reste à dire quelques mots du compte, rendu par la commission des prisons qui siège à Anvers, des opérations de l'exercice 1864, en ce qui concerne les dépenses et les recettes du travail de l'exportation.

L'exposé des motifs nous apprend que le bénéfice de cette année s'est élevé à la somme de 212,459 francs 55 centimes, ce qui offre un résultat très-satisfaisant.

L'inspection des pièces justificatives, jointes comme annexes au projet de loi, nous a fourni la preuve que la comptabilité de l'exportation est tenue de la manière la plus régulière. Parmi les détails qu'elle renferme, nous signalons comme digne d'attention une somme de 52,086 francs 82 centimes, payée aux détenus, à titre de gratifications, et imputée sur les dépenses de ce service spécial, en dehors de l'allocation générale de 150,000 francs portée au même titre à l'article 57 du Budget.

La récapitulation générale de toutes les dépenses et recettes du service du travail de l'exportation depuis 1848 jusque 1864 inclus, et dont l'*Exposé des motifs* fait suivre le résumé des opérations de l'exercice 1864, a donné lieu, dans une section, à une demande de renseignements.

On y a fait remarquer que, dans la récapitulation générale des dépenses, figure un poste de 22,653 francs 59 centimes *pour moins value du matériel*, tandis qu'à l'*avoir* du service il n'y a aucun chiffre qui représente la valeur de ce matériel.

Cette observation ayant été communiquée par le rapporteur de la section centrale au Département de la Justice, il a été répondu :

« Le travail pour l'exportation forme un service spécial ayant des ressources et » une comptabilité à part. Lorsque ce service a été créé en 1848, on a mis à sa » disposition les anciens métiers appartenant à l'administration des prisons, qui » en reste propriétaire. Le service spécial n'a donc rien eu à déboursier de ce chef; » mais tout naturellement il paye les dégradations survenues par l'usage. C'est » ainsi qu'il intervient aussi proportionnellement dans la dépense annuelle qu'occa- » sionnent la nourriture et la ferrure des chevaux, lorsqu'ils sont employés au » calandrage. »

Le Rapporteur,

C. MULLER.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.
